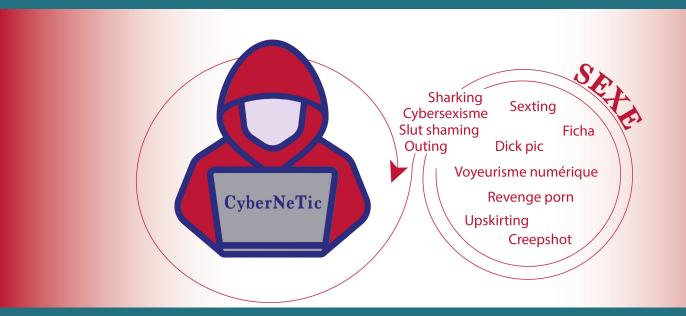
# REVENGE PORN

Etiologie des pratiques de cyberharcèlement



#### **SYNONYMES**

- Pornovengeance
- Pornodivulgation
- Pornographie non consensuelle
- Diffusion non consentie d'images intimes
- Images d'abus sexuels

### Définition

#### Concept-clé:

Est entendu par pratique de revenge porn, tout contenu sexuellement explicite (photo, vidéo, enregistrement sonore, etc.) qui est publiquement partagé en ligne sans le consentement de la victime qui apparaît dessus.

D'après Gabrielle Richard, sociologue du genre, ces cyberviolences revêtent une dimension fortement **sexuée** puisque les principales victimes sont généralement des femmes (Data & Society Research Institute, 2016).

Elles interviennent majoritairement dans le cadre de **ruptures** sentimentales mal acceptées et résultent souvent de ressentiments liés à des infidélités (Rambukkana Nathan, Gauthier Maude, 2017).

Si pour les femmes cette tromperie relève de la **trahison** et suscite des comportements apathiques, "une sidération", "un foudroiement", "une destruction intérieure", chez l'homme, elle est vécue comme une **blessure narcissique** réactive qui nécessite d'infliger une douleur en retour, de causer à l'autre une souffrance égale à l'outrage subi.

## Ce qu'il faut retenir...

- La traduction française de "vengeance pornographique" est fortement décriée par les théoriciens du genre qui considèrent que cette catégorisation dédouane le cyberharceleur et induit au contraire une culpabilisation des victimes les rendant responsables d'une punition publique qu'elles mériteraient
- Plusieurs chercheurs ont proposé d'utiliser à la place de revenge porn les termes de "diffusion non consentie d'images intimes" permettant à la victime de mettre l'accent sur l'absence de son consentement et de dénoncer la démarche de divulgation et de diffusion en ligne.
- D'autres chercheurs préfèrent quant à eux parler "d'images d'abus sexuels", mettant plutôt en exergue la violence de l'acte, la responsabilité de l'auteur des faits, accordant ainsi aux victimes la reconnaissance des souffrances traumatiques infligées.



A partir de ce moment-là, ma vie a basculé. N'importe qui, en tapant mon nom, pouvait me voir nue sur Internet.

# **Un exemple concret:**



#### Aux origines...

Il serait erroné d'associer internet à la diffusion non consentie d'images intimes. S'il est certes constitutif d'une viralité sans précédent, cette pratique a été observée pour la première fois dès juillet 1976, dans le magazine pornographique mensuel américain *Hustler* créé à l'initiative de Larry Flint.

La rubrique **Beaver hunt**encourageait notamment les
photographes amateurs, incitant
maris et petits amis à partager des
clichés de femmes "totalement nues
dont on pouvait identifier le visage".
De courtes biographies permettaient
de prendre connaissance de leur
nom, de leur âge, de leurs
occupations, etc., sans pour autant
qu'elles n'y aient toutes consenti.

Dans les années 2000, le chercheur italien Sergio Messina a constaté que cette pratique de diffusion de photos intimes d'anciennes conquêtes émergeait dorénavant dans les forums de discussion en ligne, connaissant une forme de climax en 2010 avec la création par Hunter Moore du site internet

IsAnyoneUp.com (inculpé en 2014) qui exploitait ouvertement des images intimes de victimes volées

depuis leurs comptes Gmail et Yahoo piratés, dévoilant entre autres leurs noms, leurs adresses et des liens vers leurs profils sur les réseaux sociaux.

# Que dit le cadre légal...

- Si les articles 226-1 et 226-2 du code pénal assuraient jusqu'ici la protection des atteintes volontaires à l'intimité de la vie privée par transmission de propos tenus en privé ou par captation et diffusion d'image, une carence demeurait néanmoins en matière d'atteintes à l'intimité sexuelle.
- L'article 67 de la loi du 7 mars 2016 pour une République numérique (dite Loi Lemaire) est ainsi venu approfondir le Code pénal en renforçant par un nouvel article (226-2-1) les sanctions pénales dans les cas spécifiques de contenus à caractère sexuel.
- Celui-ci punit le fait "en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même".
- -Le caractère sexuel des contenus est une circonstance aggravante puisque le délit passe dans ce contexte d'un à deux ans de prison, et de 45 000 à 60 000 € d'amende.

## Pour aller un peu plus loin...

#### Quelques références scientifiques :

BATES Samantha, A qualitative analysis of the mental health effects of revenge porn on female survivors, Feminist Criminology, Volume 12, n° 1, 2017, pp. 22-42.

DETRAZ Stéphane, Les nouvelles dispositions réprimant les atteintes à l'intimité sexuelle : faire compliqué quand on peut faire simple, Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, Volume 4, n° 4, 2016, pp. 741-753

IKIZ Simruy, Les violences à l'encontre des femmes sur les réseaux sociaux, *Topique*, Volume 143, n° 2, 2018, pp. 125-138.

LENHART Amanda, YBARRA Michele, PRICE-FEENEY Myeshia, Nonconsensual image sharing, One in 25 Americans has been a victim of "revenge porn", Data & Society Research Institute, 2016, URL: https://datasociety.net/library/nonconsensual-image-sharing/

LOUIS Marie-Victoire, Le Droit de cuissage (France, 1860-1930), Éditions de l'Atelier, 1994.

MESSINA Sergio, Realcore, the Digital Porn Revolution: A Retrospective (1997/2017), Conférence au congrès internationale des Sciences, des arts et des humanités El cuerpo descifrado, Queretaro, Mexique, 20 octobre 2017.

RAMBUKKANA Nathan, GAUTHIER Maude, L'adultère à l'ère numérique : Une discussion sur la non/monogamie et le développement des technologies numériques à partir du cas Ashley Madison, Genre sexualité & société, n°17, 2017, URL : http://journals.openedition.org/gss/3981

RENARD Noémie, En finir avec la culture du viol, Les Petits Matins, 2018.

SALMONA Muriel, Combattre les stéréotypes, le déni, la culture du viol, Chapitre IV, In SALMONA Muriel, Le harcèlement sexuel, Presses Universitaires de France, 2019, pp. 61-79.